

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Fonds de modernisation
des établissements**

FME

Eaje Psu

octobre 2024

Année : 2025

Promoteur du projet : Commune de Boves

Structure : Aux petits pieds du marais

N° SIAS : 202500056

Les conditions ci-dessous du fonds de modernisation des établissements « Fme » constituent la présente convention.

Entre :

Nom du partenaire : Commune de Boves
Nature juridique du partenaire : Collectivité territoriale
Dont le siège est situé : Rue Victor Hugo – 80440 BOVES
Représenté(e) par : Madame Maryse VANDEPITTE
En sa qualité de : Maire

Ci-après désigné « le promoteur » du projet.

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Somme
Représentée par Madame Laura MARTINET, Directrice par intérim,
Dont le siège est situé 9 Boulevard Maignan Larivière – TSA 11329 – 80059 Amiens Cedex 1

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale Des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus ou présentent une offre à développer en fonction des besoins identifiés.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du Fme.

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 - Les objectifs poursuivis par le Fme

Le développement quantitatif et qualitatif de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité forte inscrite dans la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la branche famille de la Sécurité sociale. Cet objectif suppose, parallèlement aux créations de structures nouvelles, de pérenniser l'offre d'accueil existante, d'adapter les équipements afin de favoriser la qualité des conditions de travail et l'attractivité de la filière, et d'éviter autant que possible les fermetures d'établissements sur les territoires où les besoins restent avérés. Le fonds de modernisation des équipements a pour finalités de répondre à cet enjeu de pérennisation des équipements déjà en fonctionnement, en finançant des opérations de rénovation, d'amélioration de l'attractivité pour les familles et les professionnels et d'optimisation de leur gestion.

1.2 - L'éligibilité au Fme

- Les promoteurs éligibles :

Le Fme peut être octroyé à un projet porté par tout promoteur constitué en personne morale et quelle que soit sa nature juridique :

Le promoteur peut être notamment (liste non-exhaustive) :

- une collectivité territoriale ou son émanation ;
- un organisme privé à but non lucratif ;
- un établissement public ;
- une administration d'Etat ;
- une société civile immobilière
- une entreprise commerciale.

- Les équipements éligibles :

Le FME peut être attribué aux Eaje visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique et bénéficiant du financement de la prestation de service unique (Psu)

1.3 - Le projet d'investissement bénéficiant du Fme

- Le partenaire s'engage à moderniser l'établissement conformément au programme défini ci-dessous :

- La description du programme soutenu :

1. Description du programme : Rénovation et mise en conformité du multi-accueil par l'installation d'un système de ventilation des espaces et de régulation des températures, d'éléments de sécurisation du bâtiment, en repensant les espaces , par la rénovation de la toiture végétalisée et l'installation de nouveaux équipements notamment dans la cuisine

2. total des places à l'issue de l'opération : 26

(nombre de places existantes de l'équipement : 26

nombre de places de l'équipement modifié par le projet (créées ou supprimées) : 0

3. Adresse de l'équipement ou service : 2 ter rue Joseph Mancel – 80 440 BOVES

4. Nom du gestionnaire : Commune de Boves

Ainsi que sa nature juridique : Collectivité Locale

- **Les travaux de modernisation éligibles :**

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement sont éligibles au FME. Sont ainsi visées toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre, clos et couverts et grosses réparations telles que définies par l'article 606 du code civil ;
- aménagement intérieur ;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (aménagement extérieur, voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Les travaux éligibles sont :

- la réalisation d'opérations de rénovation (mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériels obsolètes) considérées comme nécessaires pour maintenir l'attractivité de l'équipement pour les familles, préserver son autorisation d'ouverture et éviter sa fermeture totale ou partielle, à court ou moyen terme ;
- la réalisation d'opérations facilitant la fourniture des repas et le stockage des couches : construction d'une cuisine ou achat d'équipements pour réchauffer les repas non préparés sur place (four, réfrigérateur), construction d'un local de stockage des couches afin de renforcer le niveau de service aux familles en cohérence avec les exigences de la Prestation de service ;
- l'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé d'enregistrement des présences permettant d'optimiser le fonctionnement et le pilotage de l'établissement

Pour accompagner la mise en conformité des modes d'accueil, encourager la montée en qualité de la vie au travail et l'adaptation des conditions d'accueil aux enjeux du développement durable, le Fme soutiendra également les projets répondant aux objectifs suivants :

- l'adaptation des locaux au référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage¹ pour les projets déposés jusqu'à l'année 2026 incluse ;
- l'adaptation des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service, rendue nécessaires par la loi EGalim². L'utilisation du plastique en la matière étant prohibée au 1^{er} janvier 2025, les acquisitions (vaisselle, contenants, chariots, fours ou lave-vaisselles) ou travaux induits (aménagement des cuisines, et / ou lieux de rangement des repas) seront éligibles au Fme, ainsi que l'introduction de dispositifs de recyclage des déchets alimentaires ;
- l'amélioration des conditions de travail des professionnels au-delà de la simple mise en conformité avec les obligations résultant du droit de travail. Sont ainsi éligibles au Fme l'aménagement d'une salle du personnel dédiée, l'acquisition de mobilier adulte en section et dans les salles de pause, l'amélioration de l'ergonomie des matériels professionnels, les opérations d'insonorisation ainsi que les aménagements des sections d'accueil en

¹ Les obligations découlant de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage et applicables aux crèches pour lesquelles la demande complète d'autorisation ou d'avis a été déposée avant le 1er septembre 2022, s'imposeront à compter du 1er septembre 2026.

² La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite loi «EGAlim», complétée par la loi du 22 août 2021 portant sur le climat, dite loi «Climat et résilience», prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique et privée

vue de diminuer le nombre moyen d'enfants par groupe tout en préservant la capacité d'accueil totale de l'équipement ;

- l'adaptation de l'équipement aux enjeux de la transition écologique :
 - les travaux permettant l'obtention d'un label ou certificat dont la liste limitative est communiquée par Information technique et disponible sur le site caf.fr, ou faisant l'objet d'un contrat d'engagement avec un « obligé » destinataire d'un Certificat d'économie d'énergie (Cee) ;
 - les travaux contribuant à la désartificialisation et à la végétalisation des cours extérieures, à l'aménagement de l'ombrage naturel (plantation des arbres, installation d'une pergolas végétalisée) ou favorisant l'accès à la nature ainsi que le prévoit la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant³. S'agissant des opérations de végétalisation, les partenaires seront encouragés à y associer des mesures visant à économiser l'eau ;
 - les travaux concourant à des gains de performance énergétique : pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, travaux d'isolation du bâti (isolation des murs, des planchers bas, de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation, production de chauffage et d'eau chaude sanitaire). Les Caf prioriseront les opérations adossées à des études permettant d'objectiver les gains effectifs en matière énergétique.

Article 2 - Les modalités de calcul de la subvention versée au titre du FME

Le montant d'aide accordé au titre du Fme est soumis à 2 plafonds :

- Pour les structures bénéficiant d'un financement Psu : maximum 80% du coût total des travaux (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%) ;
- un montant maximum par place et le cas échéant majoré en présence de travaux permettant le bénéfice de l'un des labels ou certificats figurant dans la liste détaillée des labels et certificats éligibles communiquée par Information technique et disponible sur le caf.fr. Dans ce cas, seule une Convention d'objectifs et de financement intégrant le plafond rehaussé garantit au porteur de projet le bénéfice de cette majoration dans les conditions qu'elle prévoit ; par ailleurs les attestations de labels ou certificats, transmises dans les délais prévus par la réglementation, servent de pièce justificative à l'attribution du bonus accordé par place.

Le barème applicable est celui qui est en vigueur à la date à laquelle le dossier est réputé complet auprès de la Caf. Le barème est publié chaque année par la Cnaf.

Le montant de ce plafond s'apprécie hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la TVA sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté. Le total des subventions accordées ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Le nombre de places considéré pour le calcul de l'aide est obtenu par l'autorisation de fonctionnement de l'Eaje. Si le projet prévoit une évolution de la capacité, c'est la capacité d'accueil résultante du projet qui sert de référence de calcul à la subvention.

Le calcul du montant de l'aide accordée ne peut pas faire l'objet d'une proratisation de l'aide accordée en ne retenant qu'une partie des places ou du projet, ou de minorer la subvention, sauf en application des règles de plafonnement énoncées supra. En cas de diminution du nombre de places autorisées après ouverture, la Caf exigera le remboursement partiel de la subvention sur la base du prorata de places non maintenues et au prorata temporis de la période non conforme.

La seule exception possible consiste en une diminution du montant de l'aide accordée afin que l'ensemble des recettes

³ Depuis l'ordonnance des services aux familles du 19 mai 2021, la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant est une référence commune à tous les modes d'accueil du jeune enfant (article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles). Cette charte comporte dix grands principes pour grandir en toute confiance, dont le sixième indique que le contact avec la nature est essentiel pour le développement de l'enfant.

ne dépasse pas le coût total du projet. Ce plafonnement évite que, compte tenu des autres sources de financement, la Caf attribue une subvention supérieure au besoin du porteur de projet.

2.1 - Détermination du montant de subvention au titre du FME

Socle de base

Dans le cadre de ses travaux de rénovation, le projet bénéficie d'une aide forfaitaire par place existante et nouvelle. Le montant socle du Fme est accessible en consultant les barèmes communiqués annuellement sur le Caf.fr.

En cas de programmes successifs à moins de 5 ans d'intervalle, ces deux plafonds sont appliqués sur le nombre total de programmes. Cet intervalle débute à la date de fin des travaux précédemment accompagnés.

Le montant socle Fme pour la présente convention est de						
(Nbre de places existantes)	+/-	Nbre de places créées ou supprimées par le projet	X	Montant plafond par place	=	
26		0		4800€		124 800€

Plafond rehaussé « développement durable » :

Une majoration supplémentaire par place existante et nouvelle peut être accordée pour les travaux s'engageant dans une démarche respectueuse de l'environnement. Ce montant majoré vient remplacer le plafond socle au profit d'un montant par place plus avantageux. Il est accessible en consultant les barèmes communiqués annuellement par la Caisse nationale des Allocations familiales sur le site Caf.fr.

Le montant Fme avec plafond réhaussé développement durable pour la présente convention est de						
(Nbre de places existantes)	+/-	Nbre de places créées ou supprimées par le projet	X	Montant plafond par place	=	
26		0		6800€		176 800€

Le processus de certification devant commencer dès la conception des plans de rénovation, il est important que cette démarche soit anticipée par le porteur de projet.

Les certificats ou attestations de label serviront de pièces justificatives à l'attribution de la majoration « développement durable ». Les certificats ou labels éligibles figurent dans la liste détaillée communiquée par Information technique en vigueur et disponible auprès de la Caf sur le caf.fr. La liste applicable est celle disponible au moment où le dossier est réputé complet par la Caf.

Montant de la subvention accordée

- Application des règles de plafonnement :

Le montant de la subvention est déterminé en application du calcul ci-dessous :

Le montant de l'aide maximum globale (socle de base ou plafond réhaussé) est limité par deux plafonds

Le montant de la subvention FME est de :

Montant subvention Fme accordée	
Montant de l'aide maximum (barème socle ou développement durable)	124 800 €

Ce montant est limité par les 2 plafonds suivants :

- Le montant maximum de la dépense subventionnable déterminé de la manière suivante :

Montant maximum de la dépense subventionnable			
Montant des dépenses relevant de la notion d'investissement	X	0,80 pour les Eaje Psu	75 141.44 €
93 926.43 €			

Le montant de ce plafond est hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

- Le montant de la subvention est plafonné de sorte que le total des subventions en soutien du projet, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas 100% du coût total du projet.

Montant de l'aide accordée après application des règles de plafonnement

Au vu des éléments de détermination du montant de la subvention, l'aide accordée au promoteur du projet tel que décrit à l'article 1 au titre du Fme est de 75 141.44 €.

En cas de modification des éléments de détermination du montant de la subvention.

Le montant global de la subvention peut être recalculé en cas de non-conformité au programme prévisionnel et du respect des conditions d'éligibilité des éventuelles majorations dans la limite des plafonds définis ci-dessus.

Article 3- Les modalités de versement de la subvention du Fme par la caf

3.1- Dispositions sur les délais de validité de la subvention accordée

Le versement de la subvention Fme est effectué sous réserve de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Pour les subventions supérieures à 30 500 €

Le promoteur s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/6/N+5. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

La prolongation de ce délai ne peut être obtenue que pour des raisons légitimes sanctionnées par un nouveau vote du Conseil d'administration de la Caf devant intervenir avant le 30/06/N+5. La durée prolongation est de 4 ans maximum.

- Si un accord est prononcé par le Conseil d'administration, la prolongation de la subvention pourra être portée au 30/06/N+9.
- Si un refus de prolongation est prononcé par le Conseil d'administration, il faut procéder à l'annulation du solde ou de la totalité de la subvention d'investissement et/ou du prêt.

- Pour les subventions de 30 500 € ou moins :

Le promoteur s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/06/N+3, la prolongation n'est pas autorisée. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

3.2- Le versement de la subvention

Les versements de la subvention Fme sont calculés sur la base

- des travaux effectivement réalisés ;
- de la copie des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des factures signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet.

Les factures et l'état récapitulatif signé sont accompagnés d'une attestation certifiant la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention. L'attestation justifie du commencement d'exécution des travaux et doit mentionner la date de début des travaux. Elle est signée par :

- un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un.
- en l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'attestation est signée conjointement, par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur du projet) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération.

Le versement peut intervenir sous forme d'acomptes :

- Pour un premier acompte :

Il doit être égal au minimum à 30 % de l'aide accordée et sous réserve de production des pièces justificatives (le promoteur du projet veillera à transmettre à la Caf des factures acquittées lorsque celles-ci totalisent au minimum une somme correspondant à 30% de l'aide accordée). Ce premier acompte peut être supérieur à 30%, dans la limite détaillée au point suivant.

- Pour les acomptes suivants :

Le promoteur du projet peut solliciter le versement d'acomptes complémentaires (limité à un par an). Il devra alors envoyer à la Caf les nouvelles pièces justificatives dont il dispose, à partir desquelles l'acompte pourra être calculé et payé. **La somme du premier acompte et des acomptes suivants ne pourra en aucun cas dépasser 70% de l'aide totale accordée.**

3.3- Le versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

1. de la réalisation effective du programme ;
2. des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui, si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au promoteur au titre de la présente convention, ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention ;
3. du nombre de places résultant du projet pris en compte dans l'autorisation de fonctionnement en cas de modification de la capacité d'accueil de l'équipement
4. transmission de l'attestation de label ou de certificat en cas d'attribution du plafond réhaussé développement durable

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le promoteur des pièces justificatives précisées ci- après.

Le promoteur s'engage à transmettre à la Caf l'intégralité des pièces justificatives requises pour le versement du solde de la subvention impérativement avant :

- Pour les subventions supérieures à 30 500 euros, avant le 30/06/N+5, date à laquelle les travaux doivent être terminés. Dans le cas où le promoteur serait dans l'incapacité de satisfaire les obligations posées ci-dessus, celui-ci peut solliciter, par courrier officiel à la Caf, une prolongation de la présente convention jusqu'au 30/06/N+9 maximum. Cette demande est à formuler avant le 30/06/N+5 ;
- Pour les subventions inférieures à 30 500 euros, avant le 30/06/N+3, la prolongation n'est pas autorisée.

Au-delà de ces dates et en l'absence des éléments nécessaires pour verser le solde de la subvention, la Caf ne sera plus engagée vis-à-vis du promoteur qui en perdra le bénéfice.

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf dans un délai obligatoire d'un mois à réception des travaux afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1.3. En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention ne sera pas versé et les acomptes versés précédemment devront faire l'objet d'un remboursement.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations sont qualifiées d'indus et doivent être reversées à la Caf.

3.4 Le délai de paiement de la subvention

Les travaux, l'ouverture de la dernière place ainsi que la production de l'ensemble des pièces justificatives devront intervenir avec les délais prévus à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 4 - Les engagements du promoteur du projet

4.1 - Au regard du programme

Le promoteur du projet s'engage à réaliser le programme tel que décrit à l'article 1 dans les délais prévus à l'article 3.1 qui courent à compter de la date de décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire, intervenue le 01/07/2025 (date de vote du Conseil d'administration ou son instance délégataire).

A défaut, s'il apparaît que le projet ne se réalisera pas dans les délais prévus à l'article 3.1 ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de ces dates, la subvention sera annulée.

4.2 - Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

Le promoteur du projet s'engage à ne pas modifier le fonctionnement ou la destination sociale de l'équipement financé tels que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 15 ans à compter de la date de paiement du solde de la subvention du projet financé.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien tels que décrits à l'article 1 ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, le promoteur du projet est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entraîner une modification du promoteur du projet bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

En cas de changement de fonctionnement ou de destination, la date retenue est celle du dernier jour d'activité de l'équipement en tant qu'Eaje.

Le promoteur du projet sollicitant une aide à l'investissement au titre du Fme contracte, en signant la présente convention, une clause dite promesse de porte fort tel que prévue dans l'article 1204 du code civil précisant qu'« on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers, le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis ».

Le promoteur du projet (bénéficiaire de la subvention) est redevable des montants à rembourser à la Caf dans l'hypothèse où le fonctionnement ou la destination sociale du bien tels que décrits à l'article 1 seraient modifiés avant expiration du délai de 15 ans même en cas de cession de l'équipement.

Par cette clause, le promoteur est reconnu garant du maintien de la destination sociale et du fonctionnement du bien financé jusqu'à l'expiration du délai de 15 années, même si celui-ci fait l'objet d'une ou plusieurs reventes pendant cet intervalle de temps.

Le promoteur de la subvention s'engage à informer la Caf de tout changement susceptible d'affecter la destination sociale du bien financé. En l'absence d'information de la Caf d'un changement de propriétaire des locaux financés, d'un changement de gestionnaire de l'Eaje financé, ou d'une modification susceptible d'altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés sont intégralement remboursés à la Caf par le promoteur.

L'octroi d'une subvention ne crée un droit acquis au profit de son bénéficiaire que s'il en respecte les conditions. Dès lors, les Caf réclameront le remboursement en totalité des subventions d'investissement à leur promoteur si celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations décrites ci-dessus et dans la convention de financement.

Le Conseil d'administration (ou la commission délégataire) pourra décider de moduler le recouvrement de la subvention au prorata temporis en cas de situation spécifique. Dans les situations suivantes de modification ou de non-maintien de la destination sociale prévue par la convention d'objectifs et de financement formalisant l'octroi du Fme, le prorata sera la règle :

- Cas de force majeure

Selon les termes de l'article 1218 du Code civil, « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Par conséquent, la Caf exigera le remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme, et non pas en totalité, dès lors que le non-maintien de la destination sociale résulte de circonstances imprévisibles, insurmontables, extérieures au promoteur et échappant à son contrôle.

- Cas de réduction de capacité en Eaje

En cas de diminution du nombre de places autorisées et financées par le Fme après ouverture⁴, la Caf exigera le remboursement partiel de la subvention sur la base du prorata de places non maintenues et au prorata temporis de la période non conforme.

4.3 - Au regard du public

Le promoteur du projet s'engage à maintenir dans son équipement les éléments suivants :

- un projet d'établissement prenant en compte la place des parents, conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant et aux référentiels nationaux en vigueur ;
- Des modalités de fonctionnement prévues par le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui permettent l'inclusion d'enfants en situation de handicap ;
- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse nationale des Allocations familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

⁴ Places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation d'ouverture en Eaje

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler immédiatement à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où le gestionnaire de l'Eaje a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, ce gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient la fiabilité des informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

4.5 - Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé précisant que cette rénovation ou construction est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales ;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci- dessus.

Le promoteur du projet s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, par l'intermédiaire d'un affichage visible au sein de la structure et dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles ainsi que dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et les informations de promotion réalisées sur les réseaux sociaux) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le promoteur du projet s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;

- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la réglementation de la Branche familles,

Pour les associations et fondations, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le promoteur s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts. La présente disposition ne concerne pas les collectivités territoriales.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le promoteur du projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le promoteur du projet s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation (ou pendant la période de maintien de la destination sociale du bien financé soit 15 ans si la durée légale en est inférieure). Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement de la subvention Fme s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au promoteur du projet nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité Social d'entreprise (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE)
	- Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives
	- Numéro SIREN et SIRET (établissement)
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide

Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)
Prévention de l'enrichissement sans cause	- Attestation sur l'honneur de probité datée et signée - Déclaration d'intérêts datée et signée - En cas d'existence d'intérêts : Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au promoteur par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le promoteur est conforme au prix du marché pour un bien comparable.

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence
	- Numéro SIREN / SIRET
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
Vocation	- Statuts en cours de validité pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Numéro SIREN / SIRET
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois

Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)
Prévention de l'enrichissement sans cause	- Attestation sur l'honneur de probité datée et signée - Déclaration d'intérêts datée et signée - En cas d'existence d'intérêts : Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable ou que le prix de cession du terrain ou du local au promoteur par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le promoteur est conforme au prix du marché pour un bien comparable.

5.2 - Les pièces justificatives au titre du programme

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Eléments relatifs à l'opération	- Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique
Eléments relatifs à la structure financée	- Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...)
	- Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière
	- Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération. Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération
Modalités de financement du projet	- Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.
	- Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant-projet sommaire...)

5.3 Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Modalités de financement du projet	1er paiement
	- copie des factures acquittées - état récapitulatif des factures signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet. - une attestation certifiant la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention. L'attestation justifie du commencement d'exécution des travaux et doit mentionner la date de début des travaux. Elle est signée par : - un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. - en l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'attestation est signée conjointement, par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur du projet) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération.
Modalités de financement du projet	Paielements suivants
	- copie des factures acquittées - état récapitulatif des factures signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet.

	Versement du solde
Modalités de financement du projet	<u>Uniquement en cas de modification de la capacité d'accueil de la structure :</u> • <u>En cas de promoteur privé :</u> Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement. • <u>En cas de promoteur public :</u> Décision d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du conseil départemental). - A partir du 1^{er} janvier 2025, le promoteur devra fournir l'autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. - copie des factures acquittées - état récapitulatif des factures signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet. - une attestation certifiant la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention. L'attestation justifie du commencement d'exécution des travaux et doit mentionner la date de début des travaux. Elle est signée par : - un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. - en l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'attestation est signée conjointement, par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur du projet) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération. - Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales - Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités. - Procès-verbal de réception des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves. - En cas de plafond majoré développement durable, certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 12 mois à compter de la date de visite de fin de travaux par la Caf tel que prévu à l'article 3.3 de la présente convention
Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Fiche de référencement «mon-enfant.fr»	- Imprimé type de recueil de données.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique
Modalités de financement du projet	<u>Uniquement en cas de modification de la capacité d'accueil de la structure :</u> • <u>En cas de promoteur privé :</u> Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement. • <u>En cas de promoteur public :</u> Décision d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du conseil départemental). A partir du 1^{er} janvier 2025, le promoteur devra fournir l'autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. - copie des factures acquittées - état récapitulatif des factures signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet. - Une attestation certifiant la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention. L'attestation justifie du commencement d'exécution des travaux et doit mentionner la date de début des travaux. Elle est signée par : - un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. - En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'attestation est signée conjointement, par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur du projet) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération. - Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la caisse d'Allocations familiales - Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités. - Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves. - En cas de Majoration développement durable, certificat ou attestation de label développement durable. à produire dans un délai de 12 mois à compter de la date de visite de fin de travaux par la Caf tel que prévu à l'article 3.3 de la présente convention.
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	- Imprimé type de recueil de données.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

6.1 - Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure. Le promoteur du projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le promoteur du projet ne puisse s'y opposer.

Le promoteur du projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, tout document justifiant du soutien financier apporté au projet, procès-verbal d'achèvement des travaux...

La Caf peut être amenée dans le cadre du contrôle à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des pièces transmises par le Promoteur.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

6.2 - Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le promoteur du projet de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 1 sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le promoteur du projet et avoir préalablement entendu ses représentants :

- Soit suspendre le versement de la subvention jusqu'à l'exécution par le promoteur du projet de ses obligations contractuelles ;
- Soit exiger du promoteur du projet le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le promoteur du projet par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de quinze ans à compter de la date du paiement du solde de la subvention Fme.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations conventionnelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le promoteur du projet aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure :

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il y ait besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation :

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. Elle interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le promoteur reste toutefois redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 9 – Les recours

- Recours amiable

L'aide versée au titre du Fme étant une subvention, le Conseil d'administration de la caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf. Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des stipulations constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de cette convention pour chacune des parties en présence :

Fait à Le	Fait à <i>Boves</i> Le <i>14/01/2026</i>
La Caf	Le promoteur 
Nom et qualité du signataire :	Nom et qualité du promoteur :
Laura MARTINET Directrice par intérim de la Caisse d'allocations familiales de la Somme	Maryse VANDEPITTE Maire de la Commune de Boves

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sages et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la concorde sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle est l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



